

PROTOCOLE ADDITIONNEL**à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et la République tchèque, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Communauté»,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, ci-après dénommé «accord européen», a été signé à Bruxelles le 4 octobre 1993 et est entré en vigueur le 1^{er} février 1995;

CONSIDÉRANT que le chapitre III du titre III de l'accord européen prévoit que des négociations seront engagées en vue de l'octroi de concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche;

CONSIDÉRANT que la Communauté et la République tchèque ont engagé et mené à bien des négociations techniques au titre de l'article 21, paragraphe 5, de l'accord européen en vue de s'accorder des concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche;

CONSIDÉRANT que les concessions négociées pour le secteur de la pêche auront une incidence sur les concessions bilatérales accordées au titre de l'accord européen, lesquelles devraient donc être modifiées par un protocole portant adaptation des aspects commerciaux dudit accord;

CONSIDÉRANT que la Communauté et la République tchèque sont également convenues d'une procédure administrative simple pour mettre les concessions tarifaires négociées progressivement en œuvre dans les plus brefs délais,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent protocole concernant les poissons et produits de la pêche au sens de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, qui remplace le règlement (CEE) n° 3687/91 du Conseil qui est visé à l'article 23 de l'accord européen, les deux parties réduisent d'un tiers les droits qu'elles appliquent à tous les poissons et produits de la pêche, à l'exception des produits mentionnés à l'article 2.

Le 1^{er} janvier 2003, les deux parties procèdent à une nouvelle réduction d'un tiers des droits applicables au moment de cette entrée en vigueur.

Le 1^{er} janvier 2005, ou plus tôt si les deux parties en conviennent d'un commun accord, le libre-échange total pour tous les poissons et produits de la pêche, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2, s'applique. Tout accord concernant une introduction plus rapide du libre-échange total pour tous les poissons et produits de la pêche est mis en œuvre conformément à l'article 6.

Article 2

À l'entrée en vigueur du présent protocole, la Communauté supprime le contingent tarifaire pour les truites vivantes (code NC 0301 91 90) mentionné dans l'accord européen et libéralise complètement les échanges de ce produit originaire de la République tchèque.

Article 3

À l'entrée en vigueur du présent protocole, la Communauté porte le contingent tarifaire à droit nul ouvert pour les produits relevant de la sous-position 0301 93 00 de la NC (carpes vivantes) à 4 000 tonnes. Le 1^{er} janvier 2003, le contingent est porté à 4 500 tonnes. Le 1^{er} janvier 2004, le contingent est porté à 5 000 tonnes. Le 1^{er} janvier 2005, ou plus tôt si les

deux parties en conviennent d'un commun accord, le contingent est supprimé. Tout accord concernant une suppression plus rapide du contingent est mis en œuvre conformément à l'article 6.

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux quantités importées dans la Communauté en dépassement des contingents tarifaires.

Article 4

Les réductions visées à l'article 1^{er} sont calculées selon les principes mathématiques communs tenant compte du fait que:

- a) tous les chiffres dont les décimales sont inférieures à 50 (inclus) devraient être arrondis au nombre entier directement inférieur;
- b) tous les chiffres dont les décimales sont supérieures à 50 sont arrondis au nombre entier directement supérieur;
- c) tous les droits inférieurs à 2 % devraient automatiquement être fixés à 0 %.

Les parties échangent des informations sur les cas dans lesquels les principes susmentionnés s'appliquent.

Article 5

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.

Article 6

Le présent protocole peut être modifié par décision du conseil d'association.

Hecho en Bruselas, el veintinueve de octubre del dos mil dos.
Udfærdiget i Bruxelles den niogtyvende oktober to tusind og to.
Geschehen zu Brüssel am neunundzwanzigsten Oktober zweitausendundzwei.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι εννέα Οκτωβρίου δύο χιλιάδες δύο.
Done at Brussels on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.
Fait à Bruxelles, le vingt-neuf octobre deux mille deux.
Fatto a Bruxelles, addì ventinove ottobre duemiladue.
Gedaan te Brussel, de negenentwintigste oktober tweeduizendtwee.
Feito em Bruxelas, em vinte e nove de Outubro de dois mil e dois.
Tehty Brysselissä kahdentenäkympmentenäyhdeksäntenä päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattakaksi.
Som skedde i Bryssel den tjugonionde oktober tjugohundratvå.
Dáno v Bruselu dne dvacátého devátého října roku dva tisíce dva.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
För Europeiska gemenskapen
za Evropské společenství



Por la República Checa
For Den Tjekkiske Republik
Für die Tschechische Republik
Για την Τσεχική Δημοκρατία
For the Czech Republic
Pour la République tchèque
Per la Repubblica ceca
Voor de Tsjechische Republiek
Pela República Checa
Tšekin tasavallan puolesta
För Republiken Tjeckien
za Českou republiku

